

Décret n° 77-292 du 17 mars 1977 portant publication de la convention en matière de pêches maritimes (ensemble un échange de lettres) et de l'accord relatif au transport aérien (ensemble une annexe) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signés à Dakar le 16 septembre 1974 (1).

(*Journal officiel* du 27 mars 1977, p. 1676.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention en matière de pêches maritimes (ensemble un échange de lettres) et l'accord relatif au transport aérien (ensemble une annexe) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signés à Dakar le 16 septembre 1974, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

(1) Ces deux accords sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

CONVENTION EN MATIERE DE PECHEES MARITIMES
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (ENSEMBLE UN
ÉCHANGE DE LETTRES)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant les liens d'amitié qui existent entre les deux pays,

Déterminés à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et du respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

Convaincus de la nécessité de conjuguer les efforts de tous les pays pour assurer la préservation des ressources de la pêche dans l'Atlantique central et méridional,

Conviennent de ce qui suit :

Article I^{er}.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française considèrent la présente convention comme l'acte qui régira dorénavant leurs relations en matière de pêches maritimes.

Article II.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde le droit de pêche dans l'ensemble des eaux relevant de la juridiction sénégalaise aux navires battant pavillon français, aux conditions applicables aux navires ressortissant de pays avec lesquels le Sénégal a signé une Convention diplomatique.

Sauf autorisation spéciale accordée par les autorités sénégalaises, le droit de pêche est accordé aux unités de pêche appartenant aux ressortissants français ayant pris à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail et qui, de ce fait, débarquent leur production au Sénégal.

Article III.

Les navires français, autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise dans le cadre de la présente Convention sont munis d'une licence d'armement à la pêche accordée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article IV.

Les navires sardiniens de nationalité française ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail, dont les états-majors et les équipages sont composés de nationaux français et sénégalais et dont les captures sont débarquées au Sénégal au profit des entreprises qui y sont installées, reçoivent la licence de pêche sardinière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

La licence de pêche n'est pas accordée aux navires sardiniens congélateurs.

Article V.

Les navires chalutiers de nationalité française ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail, dont les états-majors et les équipages sont composés de nationaux français et sénégalais et dont les captures sont débarquées au Sénégal au profit des entreprises qui y sont installées, reçoivent la licence de pêche aux engins traînants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Cette licence est valable sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise, au-delà d'une largeur de 6 milles marins pour les navires chalutiers de pêche fraîche et au-delà d'une largeur de 12 milles marins pour les navires chalutiers congélateurs. Ces largeurs sont mesurées à partir des limites fixées par la législation sénégalaise.

Article VI.

Les navires thoniers de nationalité française ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail, dont les équipages sont composés de nationaux français et sénégalais et qui participent aux campagnes thonières sénégalaises, reçoivent la licence de pêche thonière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal. Cette licence est valable pour l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise.

Article VII.

Les navires thoniers congélateurs français, dont les ports d'attache ou de travail ne sont pas situés au Sénégal, pourront obtenir la licence de pêche thonière. Leurs armateurs devront payer une redevance à la Caisse d'encouragement à la pêche du Sénégal dans les conditions suivantes :

— pour les navires qui participent aux campagnes thonières sénégalaises, la redevance est calculée sur le poids débarqué du poisson destiné à approvisionner les industries de transfor-

mation implantées au Sénégal, le taux de la redevance étant celui qui résulte de la réglementation sénégalaise en la matière ;

— pour les navires qui ont décidé de ne pas débarquer leurs captures au Sénégal pendant la période considérée, le montant de la redevance est le double de celui qui résulterait de l'application de l'alinéa précédent.

Les armements français désireux de bénéficier de la licence de pêche thonière devront constituer caution ou aval auprès de la Caisse d'encouragement à la pêche.

Article VIII.

Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par des navires de nationalité soit sénégalaise, soit française, et ayant été soumis à des transformations dans des entreprises installées au Sénégal, bénéficient d'un traitement identique à leur entrée sur le territoire douanier français.

Article IX.

Le Gouvernement de la République française mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal des crédits à long terme aux conditions les plus favorables.

Ces crédits, garantis par l'Etat du Sénégal, sont destinés à permettre le développement des entreprises industrielles de pêche et des armements à la pêche installés au Sénégal dans lesquels sont représentés les intérêts de la pêche française.

L'importance des crédits mis en place, les conditions de leur mobilisation et les modalités de leur remboursement feront l'objet d'Accords particuliers.

Article X.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal s'engagent à promouvoir leur coopération dans le secteur de la pêche en encourageant la création de sociétés à capitaux mixtes et à faire bénéficier les entreprises d'armement à la pêche des subventions accordées pour la construction de navires dans les chantiers français ainsi que de toutes facilités financières destinées à la réalisation de ces navires.

Article XI.

Les deux Gouvernements s'engagent à œuvrer ensemble pour assurer la préservation et la conservation des ressources halieutiques, pour renforcer la coopération internationale et pour sauvegarder leurs intérêts dans l'Atlantique Centre-Est.

Article XII.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnels affectés à la pêche maritime constituent un élément essentiel du succès de leur coopération.

A cet effet le Gouvernement de la République française facilitera l'accès des ressortissants sénégalais dans ses établissements et la mise à la disposition de établissements sénégalais des cadres formateurs compétents au titre de l'assistance technique.

Article XIII.

Il est créé une commission franco-sénégalaise chargée de suivre les problèmes posés par la coopération en matière de pêche dans les deux pays. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Article XIV.

Le présent Accord remplace et abroge l'accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

L'Ambassadeur,
Haut-Représentant de la République française
auprès de la République du Sénégal,
XAVIER DAUFRESNE DE LA CHEVALERIE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des affaires étrangères,
ASSANE SECK.

*A Son Excellence Monsieur Assane Seck, Ministre
des Affaires étrangères de la République du
Sénégal.*

Dakar, le 16 septembre 1974.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont eu lieu pour l'élaboration de la Convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes signée ce jour, il a été convenu entre nos deux délégations de donner aux dispositions de ladite Convention l'interprétation suivante :

1° Modalités de délivrance des licences.

Les navires français désireux d'obtenir une licence de pêche au Sénégal en formulent la demande auprès du Ministère sénégalais chargé des pêches par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Ambassade de France.

La demande est accompagnée d'un formulaire conforme au modèle ci-joint en annexe. Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par l'armateur et attesté par l'autorité maritime compétente désignée par la France.

Les licences sont délivrées et validées chaque année par les autorités sénégalaises conformément aux dispositions de la Convention franco-sénégalaise en matière de pêche et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les armateurs des navires chalutiers, sardiniers et thoniers de pêche fraîche devront produire, au moment du retrait de leurs licences, copie certifiée exacte du contrat qui les lie à une entreprise installée au Sénégal pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.

*2° Personnels embarqués sur les navires français
ayant leur port d'attache au Sénégal.*

Pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la présente Convention, le Gouvernement français accordera les dérogations prévues par le Code du travail maritime en vue de l'armement des navires ayant leur port d'attache ou de travail au Sénégal par des équipages composés de marins sénégalais, en dehors des états-majors.

3° Exécution de la caution des navires thoniers.

La caution constituée par la caisse d'encouragement par les thoniers congélateurs français bénéficiaires d'une licence de pêche thonière qui ne participent pas aux campagnes thonières sénégalaises sera apurée chaque année par le versement des sommes dues.

Les navires sont tenus de faire au Sénégal une déclaration de leurs captures dans les eaux sénégalaises.

4° Redevance des thoniers congélateurs français.

Pour l'application de l'article 7 de la Convention, la part du poisson pêché dans les eaux sénégalaises que les thoniers congélateurs français devront débarquer au Sénégal pour l'approvisionnement des industries de transformation qui y sont implantées, sera fixée d'un commun accord entre les autorités sénégalaises et le syndicat des armateurs français de thoniers congélateurs.

5° Utilisation du crédit ouvert au Sénégal.

Dans la limite de 30 millions de francs français (1,5 milliard de francs C. F. A.) répartis sur trois ans, le Gouvernement de la République du Sénégal présentera à la caisse centrale de coopération économique, organisme financier désigné par le Gouvernement français, des projets destinés :

a) A favoriser l'accroissement de la participation d'intérêts sénégalais dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche ;

b) A permettre le financement des opérations d'investissement dans le secteur de la pêche.

Ces projets seront examinés par la caisse centrale de coopération économique en priorité et dans l'esprit le plus favorable.

Des concours de même nature et pour des montants significatifs continueront en outre à être apportés au Gouvernement du Sénégal durant les années ultérieures dans le cadre de la Convention en matière de pêches maritimes.

Les crédits mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal seront consentis pour une durée minimum de dix ans à laquelle s'ajoutera un différé d'amortissement d'au moins deux ans, ces conditions de durée pouvant d'ailleurs être améliorées.

Le taux d'intérêt appliqué aux crédits alloués au Sénégal dans le cadre de la Convention est fixé à 5,5 p. 100. Au cas où le taux pratiqué par la Caisse centrale de coopération économique pour les opérations du type de celles définies ci-dessus serait supérieur, le Gouvernement français prendrait les dispositions nécessaires pour le ramener à 5,5 p. 100.

En outre le Gouvernement français déposera auprès d'un organisme financier désigné par le Gouvernement du Sénégal un crédit constituant un fonds de garantie destiné à permettre à l'Etat du Sénégal d'obtenir auprès d'organismes financiers les fonds nécessaires au rachat de participations dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche installées au Sénégal.

Je vous serais obligé de me faire savoir si cette interprétation de la Convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes rencontre votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

XAVIER DAUFRESNE DE LA CHEVALERIE,
Ambassadeur,
Haut-Représentant de la République française
auprès de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 septembre 1974.

A Son Excellence Monsieur Xavier Daufresne
de la Chevalerie, Ambassadeur, Haut-Représen-
tant de la République française.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« Au cours des négociations qui ont eu lieu pour l'élaboration de la Convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes signée ce jour, il a été convenu entre nos deux délégations de donner aux dispositions de ladite Convention l'interprétation suivante :

1° *Modalités de délivrance des licences.*

Les navires français désireux d'obtenir une licence de pêche au Sénégal en formulent la demande auprès du Ministère sénégalais chargé des pêches par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Ambassade de France.

La demande est accompagnée d'un formulaire conforme au modèle ci-joint en annexe. Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par l'armateur et attesté par l'autorité maritime compétente désignée par la France.

Les licences sont délivrées et validées chaque année par les autorités sénégalaises conformément aux dispositions de la Convention franco-sénégalaise en matière de pêche et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les armateurs des navires chalutiers, sardinières et thoniers de pêche fraîche devront produire, au moment du retrait de leurs licences, copie certifiée exacte du contrat qui les lie à une entreprise installée au Sénégal pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.

2° *Personnels embarqués sur les navires français
ayant leur port d'attache au Sénégal.*

Pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la présente Convention, le Gouvernement français accordera les dérogations prévues par le Code du travail maritime en vue de l'armement des navires ayant leur port d'attache ou de travail au Sénégal par des équipages composés de marins sénégalais, en dehors des états-majors.

3° *Exécution de la caution des navires thoniers.*

La caution constituée à la Caisse d'encouragement par les thoniers congélateurs français bénéficiaires d'une licence de pêche thonière qui ne participent pas aux campagnes thonières sénégalaises sera apurée chaque année par le versement des sommes dues.

Les navires sont tenus de faire au Sénégal une déclaration de leurs captures dans les eaux sénégalaises.

4° *Redevance des thoniers congélateurs français.*

Pour l'application de l'article 7 de la Convention, la part du poisson pêché dans les eaux sénégalaises que les thoniers congélateurs français devront débarquer au Sénégal pour l'approvisionnement des industries de transformation qui y sont implantées, sera fixée d'un commun accord entre les autorités sénégalaises et le syndicat des armateurs français de thoniers congélateurs.

5° *Utilisation du crédit ouvert au Sénégal.*

Dans la limite de 30 millions de francs français (1,5 milliard de francs C. F. A.) répartis sur trois ans, le Gouvernement de la République du Sénégal présentera à la Caisse centrale de coopération économique, organisme financier désigné par le Gouvernement français, des projets destinés :

a) A favoriser l'accroissement de la participation d'intérêts sénégalais dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche ;

b) A permettre le financement des opérations d'investissement dans le secteur de la pêche.

Ces projets seront examinés par la Caisse centrale de coopération économique en priorité et dans l'esprit le plus favorable.

Des concours de même nature et pour des montants significatifs continueront en outre à être apportés au Gouvernement du Sénégal durant les années ultérieures dans le cadre de la Convention en matière de pêches maritimes.

Les crédits mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal seront consentis pour une durée minimum de dix ans à laquelle s'ajoutera un différé d'amortissement d'au moins deux ans, ces conditions de durée pouvant d'ailleurs être améliorées.

Le taux d'intérêt appliqué aux crédits alloués au Sénégal dans le cadre de la Convention est fixé à 5,5 p. 100. Au cas où le taux pratiqué par la Caisse centrale de coopération économique pour les opérations du type de celles définies ci-dessus serait supérieur, le Gouvernement français prendrait les dispositions nécessaires pour le ramener à 5,5 p. 100.

En outre le Gouvernement français déposera auprès d'un organisme financier désigné par le Gouvernement du Sénégal un crédit constituant un fonds de garantie destiné à permettre à l'Etat du Sénégal d'obtenir auprès d'organismes financiers les fonds nécessaires au rachat de participations dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche installées au Sénégal.

Je vous serais obligé de me faire savoir si cette interprétation de la Convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes rencontre votre agrément. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions prévues par cette lettre recueillent l'agrément du Gouvernement sénégalais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

ASSANE SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE D'ARMEMENT A LA PÊCHE

Demandeur.

Prénom et nom

Date de naissance.....

Profession

Numéro du registre de commerce.....

Raison sociale

Nombre d'employés

 Permanents

 Temporaires

Chiffre d'affaires annuel.....

Adresse

Navire.

Nom

Numéro d'immatriculation

Date et lieu de construction.....

Nationalité d'origine

Date de prise du Pavillon sénégalais.....

Longueurs

Largeurs

Jauge brute

Jauge nette

Type et puissance du moteur.....

Nombre de marins à bord.....

Type de pêche pratiquée.....

A. — Pêche chalutière :

 Longueur du chalut

 Ouverture

 Dimension des mailles à la poche

 Dimension des mailles aux ailes

B. — Pêche sardinière :

 Longueur de filet.....

 Chute du filet.....

C. — Pêche thonière :

Nombre de cannes
 Longueur du filet
 Nombre de viviers
 Volume des viviers
 Appât vivant ?
 Sonne tournante ?

Le navire est-il un navire congélateur ? si oui :

Puissance frigorifique totale
 Capacité de congélation
 Capacité de stockage

Installations à terre.

Adresse et numéro d'autorisation

Raison sociale

Activité :

Mareyage intérieur

Mareyage d'exploitation

Nature et numéro de la carte du mareyeur

Description des installations frigorifiques et techniques

Nombre d'employés :

Permanents

Temporaires

Observations techniques du Directeur des pêches :

.....

Autorisation du Ministre du Développement rural :

.....

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (ENSEMBLE UNE
ANNEXE)

Le Gouvernement de la République française et le Gouverne-
ment de la République du Sénégal,

Considérant les liens d'amitié entre les deux pays ;

Désireux de coopérer dans le domaine des transports aériens
sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les
dispositions de la convention relative à l'aviation civile inter-
nationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}.

Généralités.

Article I^{er}.

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits
spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des rela-
tions aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe
ci-jointe.

Article II.

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1° Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2
de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

2° L'expression « autorités aéronautiques » signifie :

En ce qui concerne la République française le Secrétariat
général à l'aviation civile ;

En ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministère
chargé de l'aviation civile ;

Où, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui
serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par
eux.

Article III.

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par les entre-
prises de transports aériens désignés d'une Partie contractante
ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carbu-
rants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les

denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante ;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article IV.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe.

Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article V.

a) Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploita-

tion et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article VI.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Article VII.

Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un Echange de notes par voie diplomatique.

Article VIII.

Chaque Partie contractante pourra à tout moment notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article IX.

1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les autorités aéronautiques soit entre les Gouvernements des Parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera son arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du président, chaque Partie contractante pourra demander au Président de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie contractante en défaut.

TITRE II

Services agréés.

Article X.

Le Gouvernement de la République française accorde au Gouvernement de la République du Sénégal et, réciproquement, le Gouvernement de la République du Sénégal et, réciproquement, le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République française le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes les services aériens spécifiés au tableau figurant à l'annexe au présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Article XI.

1° Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a) La Partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

b) La Partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord.

2° Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la Partie contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article XII.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement français, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes françaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire français du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article XIII.

Ne peuvent en principe être désignées par chacune des Parties contractantes, pour l'exploitation des services agréés, que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la Partie contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de l'une ou l'autre Partie contractante.

La Partie contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 7. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 9.

En application :

— des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation ;

— des articles 4 et 2 et des pièces annexes du Traité relatif au transport aérien en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit et le Gouvernement de la République française l'accepte, de désigner la Société Air Afrique comme instrument choisi de la République du Sénégal pour l'exploitation des services agréés.

Article XIV.

1° L'exploitation des services entre le territoire français et le territoire sénégalais et vice versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent Accord constitue, pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

2° Les entreprises désignées par chacune des deux Parties contractantes sont assurées d'un traitement juste et équitable et bénéficient de possibilités égales et de droits égaux pour l'exploitation des services agréés. Elles devront respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3° Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article XV.

Sur chacune des routes figurant à l'annexe au présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

La ou les entreprises désignées par l'une des Parties contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentanément sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à

cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

Au cas où l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité en cause.

La Partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article XVI.

Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, soixante jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés.

Article XVII.

Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs. Elles tiendront compte au cours de ces consultations des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

Au cas où un pays tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés à l'annexe, les deux gouvernements se consulteraient pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

Article XVIII.

1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes françaises et sénégalaises figurant au présent Accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie contractante au minimum soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3° Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ou si l'une

des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2° précédent, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Dispositions finales.

ARTICLE XIX.

Le présent Accord remplace et abroge l'accord relatif aux transports aériens signé à Paris le 15 juin 1962 entre la République française et la République du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance et dans les conditions prévues par l'article 8 du présent Accord.

ARTICLE XX.

Le présent Accord et son annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

ARTICLE XXI.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*L'Ambassadeur, Haut-Représentant
de la République française
auprès de la République du Sénégal,*

XAVIER DAUFRESNE DE LA CHEVALERIE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

A N N E X E

TABLEAU DE ROUTES

I. — *Route française.*

De points en territoire français, via des points intermédiaires dans la péninsule ibérique et les îles Canaries vers Dakar et au-delà vers quatre points en Amérique du Sud.

II. — *Route sénégalaise.*

De points en territoire sénégalais, via des points intermédiaires dans les îles Canaries et la péninsule ibérique, vers Marseille ou Bordeaux et Paris et au-delà vers quatre points en Europe occidentale et les pays scandinaves.

Notes :

1. Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services.

2. Si, sur une route reliant les territoires des deux Parties contractantes, l'une des entreprises désignées par l'une des Parties contractantes, dessert un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau de routes, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Certains des points intermédiaires figurant au tableau de routes pourront au gré des entreprises désignées être desservis en au-delà de la même façon que certains des points au-delà pourront être desservis en intermédiaires.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*L'Ambassadeur, Haut-Représentant
de la République française
auprès de la République du Sénégal,*
XAVIER DAUFRESNE DE LA CHEVALERIE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.